

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

1. L'Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif est modifiée par l'insertion, après l'article 2.5, du suivant :

« 2.5.1. Formulaires de renseignements personnels

1) L'OPC qui utilise un formulaire de renseignements personnels déjà transmis ou un formulaire de renseignements personnels antérieur doit savoir que les réponses données à certaines questions du formulaire doivent encore être exactes. Pour ce faire, il doit obtenir les confirmations appropriées des personnes physiques concernées.

2) En vertu du sous-paragraphe *c* des paragraphes 1.1 et 2.1 de l'article 2.3 du règlement, l'OPC doit, dans certains cas, transmettre un exemplaire d'un formulaire de renseignements personnels déjà transmis « ou toute autre information que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières trouve satisfaisante ». Selon nous, cette autre information satisfaisante, en ce qui a trait au formulaire de renseignements personnels d'une personne physique déjà transmis, pourrait être le numéro de projet selon le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) et le nom de l'émetteur. Cette information sera, pour la plupart des cas, suffisante. Dans le cas contraire, le personnel communiquera avec l'OPC. L'OPC qui souhaite procéder ainsi devrait fournir l'information dans la lettre d'accompagnement du prospectus simplifié provisoire ou du projet de prospectus simplifié.

3) L'OPC qui transmet un exemplaire d'un formulaire de renseignements personnels déjà transmis en vertu du sous-paragraphe *c* des paragraphes 1.1 et 2.1 de l'article 2.3 du règlement devrait le déposer au moyen de SEDAR comme un formulaire de renseignements personnels, de la même façon qu'il le ferait dans le cas d'un nouveau formulaire de renseignements personnels. ».